



7 mai 2014

Réquisitions en cas de crise

Paiement des coûts ?

► **Réglementation en la matière**

- **L'arrêté ministériel du 2 septembre 1996 (AM 8 octobre 1996) stipule à l'art. 1, alinéa 2:**
- **“Le pouvoir de procéder, en temps de paix, à la réquisition des personnes et des choses jugées nécessaires lors d'interventions effectuées dans le cadre de la protection civile, et pour les besoins de celle-ci, est délégué :**
- **aux Gouverneurs de province en ce qui concerne le territoire de leur province respective”**

► Réglementation en la matière

- La circulaire du 24 février 2011 stipule:
- Faire appel en premier lieu aux moyens disponibles, en particulier à ceux de la protection civile
- Seulement si ces moyens sont épuisés: tiers (notamment l'armée)
- Et phase provinciale déclenchée
- REQUISITION DOIT TOUJOURS ETRE ECRITE
!!!!!!

► Réglementation en la matière

- Soit dépense par 24 heures < 8500 euros, dans ce cas le Gouverneur décide et communique la dépense dans les 24 heures à M. Looze
- Soit dépense par 24 heures ≥ 8500 euros, dans ce cas demander l'autorisation au préalable à M. Looze
- Important: Si la dépense visée est de plusieurs dizaines de milliers d'euros, une décision politique doit être demandée au chef de cabinet, à savoir M. Vansintjan

► Contact

- Looze Marc
- Tél: 0495/58.16.00
- Marc.looze@ibz.fgov.be

- Van Sintjan Peter
- Tél: 0476/49.41.21
- Peter.vansintjan@ibz.fgov.be

► Epilogue

- Une copie de la réquisition écrite doit être remise dans les meilleurs délais à Marc Looze.
- Il est recommandé de s'adresser directement à la (aux) compagnie(s) d'assurances pour payer directement les coûts engagés. (Assuralia peut éventuellement intervenir en tant que médiateur:

Wauthier Robyns

Directeur Presse & Communication

wauthier.robyn@assuralia.be

02/547 56 90)